

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le treize avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Chézy en Orxois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Maryvonne BARBIER, Maire.

Étaient présents : Maryvonne BARBIER, Marie-Laure HOUOT, Gilles CARON, Françoise POTEL, Brigitte FERNANDES, Cédric THIROUIN, Fabien VAN BELLEGHEM, Grégory POURTOUT, Gwenaëlle LE GUELLEC, Jessica LANDY PADIE.

Absent : Florian WADDINGTON.

Secrétaire de séance : Françoise POTEL.

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 : (objet n°15/2026)

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que le compte financier unique (CFU) devient la fusion du compte administratif et du compte de gestion.

Libellé	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultat reportés		326 887,46	53 821,63	
Opérations exercice	302 775,22	289 307,02	214 999,71	90 980,57
Total	302 775,22	616 194,48	268 821,34	90 980,57
Résultat de clôture		313 419,26	177 840,77	
Reste à réaliser				56 328,22
Total cumulé		313 419,26	177 840,77	56 328,22
Résultat définitif		313 419,26	121 512,55	

Madame le Maire se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Madame Françoise POTEL, délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2025, vote et arrête les résultats définitifs tel que résumés ci-dessus.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

AFFECTATION DU RESULTAT:

Le Conseil Municipal demande à reporter le point au prochain conseil suite aux restes à réaliser manquants.

VOTE DES TAUX: (OBJET N° 16/2026)

Madame le Maire ne souhaitant pas augmenter les taux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties* : **42,05 %**

** dont 31,72% équivalent au transfert de la part départementale aux communes en 2021
(Article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019)*

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **18,03 %**

- Taxe d'habitation : **9,25 %**

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS: (OBJET N° 17/2026)

Madame le Maire propose à l'assemblée de voter les subventions aux différentes associations comme suit :

- APEI de Château-Thierry : 200 €
- Secours Populaire : 50 €
- Comité des Fêtes : 750 €
- Compagnie d'arc de Chézy en Orxois : 300 €
- Lire en Orxois : 200 €
- OCCE Coopérative scolaire : 200 €
- Hand-Ball : 200 €
- Pompier de la Ferté Milon : 50 €
- Pompier de Neuilly Saint Front : 50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte d'inscrire ces subventions au budget primitif 2026, pour un montant total de **2 000 €**

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

RENOUVELLEMENT DE LA CCID : (OBJET N° 18/2026)

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du Conseil Municipal.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une liste de 24 commissaires doit être envoyée à la Direction Générale des Finances Publiques afin que soit constituée la nouvelle commission communale des impôts directs.

Après discussions et votes, le Conseil Municipal propose les personnes suivantes :

- CARON Gilles	- M'BAYE Sonia
- SCULFORT Françoise	- DELETTRE Laurence
- LEROY Aurélie	- AMET Jacques
- SIMON Frédéric	- BEDNAR Gérard
- HURMANE Didier	- MERCIER-TERRE Line
- FERNANDES Brigitte	- HALLU Thierry
- VARRY Romain	- LHOSTE Nathalie
- HOUOT Marie-Laure	- BOUGON Gilles

- GERLACHE Patrick	- BLAVOT Jacques
- LHERMITTE Laurent	- GRIFFIT Aurélie
- GUAY René	- LEMAIRE Sylvie
- GOJARD Hubert	- WADDINGTON Sylvie

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

**DELEGATIONS CONSENTIES A MADAME LE MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL:
(OBJET N° 19/2026)**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 1 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ? ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites des emprunts votés au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (*par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune**) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 10 000€ fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

PARTICIPATION A LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE SANTE: (OBJET N° 20/2026)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2026.

Vu l'avis du Comité social Territorial réuni le 3 mars 2026, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :

- Le risque santé

2°) de retenir :

- Pour le risque santé : la labellisation

3°) De fixer le montant de la participation financière à **15 euros brut mensuel** pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit.

4°) Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

5°) De verser la participation financière (Attention aucun agent ne peut être exclu) aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DIVERS

SYNDICAT DES ECOLES REGROUPEES

- Madame BARBIER Maryvonne est élue présidente et Monsieur BOUDALI Karim vice-président.

- Pas de fermeture de classe prévue pour l'année 2026-2027 sur notre regroupement.
- La collecte des papiers Greenfield aura lieu le lundi 27 avril 2026.

COMITE DES FETES

- Le 28 mars 2026 : Le Rallye de la Marne a fait une halte sur notre commune avec environ 70 véhicules de plus de 25 ans.
- Le 6 avril 2026 : Chasse aux œufs des enfants où environ 35 enfants ont participé à cette activité.
- Le 18 avril 2026 : Soirée choucroute. Il reste encore des places.

FRELONS ASIATIQUES

La CARCT met à disposition des grilles NEOPPI pour aider à fabriquer des pièges sélectifs à frelons asiatiques. Ces grilles permettent aux insectes non ciblés (abeilles, papillons...) de ressortir, afin de protéger notre biodiversité, tout en piégeant les frelons.

Un tableau est à remplir pour le comptage de ces frelons.

CREMATORIUM

Madame HOUOT Marie-Laure a pris la parole. Elle a assisté à l'inauguration du Crématorium de Château-Thierry. Très belle conception.

Et ont signé au présent registre les jour, mois et an susdits :

le ou la secrétaire de séance :



le Maire :

